

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0965
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD LIVRAS, RUE COLAS, RUE DE L'ABBE TINGAULT et RUE TRAVERSIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Odile MALTOFF en date du 03/08/2026 ;
Vu la demande en date du 03/08/2026 émise par Mairie de Coulanges-la-Vineuse demeurant 39 Rue André Vildieu 89580 Coulanges-la-Vineuse représentée par Odile MALTOFF aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un vide-grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2026 au 06/09/2026 BOULEVARD LIVRAS, RUE COLAS, RUE DE L'ABBE TINGAULT et RUE TRAVERSIERE

Sur proposition du **Responsable du service Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 05/09/2026 à 18h et jusqu'au 06/09/2026 à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD LIVRAS, de la RUE ANDRE VILDIEU jusqu'à la ROUTE DE VAL DE MERCY (D165)
- RUE COLAS, du BOULEVARD LIVRAS jusqu'à la RUE DE VILLEFRANCHE
- RUE DE L'ABBE TINGAULT, du BOULEVARD LIVRAS jusqu'à la RUE DE VILLEFRANCHE
- RUE TRAVERSIERE, du BOULEVARD LIVRAS jusqu'à la RUE BEAUVOIR

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0965
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Article 2 :

À compter du 05/09/2026 à 18h et jusqu'au 06/09/2026 à 20h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD LIVRAS,
- RUE ANDRE VILDIEU,
- CHEMIN DE MIGE,
- CHEMIN DE LA PORTE D'EN HAUT,
- RUE COUPLET,
- RUE DE VILLEFRANCHE,
- RUE JOYEUSE,
- RUE BEAUVOIR,
- ROUTE DE VINCELLES (D85),
- ROUTE DE VAL DE MERCY (D165).

Article 3 :

Le Comité de Jumelage sera chargé d'arrêter la liste des participants (dont copie sera transmise à la mairie) et d'attribuer les emplacements aux vendeurs non patentés.

Article 4 :

Les vendeurs non patentés devront présenter une autorisation qui leur sera délivrée par la mairie et dont la validité sera limitée à la présente manifestation, autorisation unique annuelle.

Article 5 :

La vente d'objets neufs, friperie, artisanat et tous commerce de « bouche » non autorisés par l'association organisatrice, sera interdite.

Article 6 :

Les organisateurs de l'évènement sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières et panneaux "route barrée" et dispositifs anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation..

Article 7 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 8 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Coulanges-la-Vineuse, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET